REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

LETTRE-CIRCULAIRE CONJOINTE N° 004211 /LC/ MINFI/MINDDEVEL DU 07 OCT 2021
relative à la préparation des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2022.

Le Ministre des Finances

et le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local

A

Messieurs :

- **les Présidents des Conseils Régionaux ;**
- **les Présidents des Conseils Exécutifs Régionaux ;**
- **les Maires de Ville ;**

Mesdames et Messieurs :

- **les Maires des Communes d'Arrondissement;**
- **les Maires des Communes,**

1. La présente lettre-circulaire conjointe fixe les orientations de la politique budgétaire au niveau local, ainsi que les dispositions pratiques pour la préparation des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées au titre de l'exercice 2022.

2. Elle est conforme aux dispositions de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun, de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques et de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

3. En outre, elle se situe en droite ligne des orientations de la politique budgétaire définie par la circulaire n°001 du 30 août 2021 du Président de la République relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2022, ainsi que l'arrêté conjoint n°00031/AC/MINDDEVEL/MINFI du 03 mars 2021 fixant le calendrier budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées.

4. Le processus de préparation des budgets des CTD pour l'exercice 2022 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement économique, social et culturel de la Nation, sous-tendue par la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND 30) qui opérationnalise la seconde phase de la vision 2035, ainsi que dans celui de l'implémentation du nouveau Programme Economique et Financier, conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI). Sur le plan sécuritaire, la préparation des budgets intervient dans un contexte marqué par la persistance de menaces polymorphes dans notre pays.

5. De manière spécifique, un accent particulier sera mis sur : (i) l'accompagnement des grands projets structurants, (ii) le renforcement de la cohésion sociale et du processus de décentralisation, (iii) l'implémentation de la politique d'import/substitution, (iv) la reconstruction des Régions affectées par les crises, en particulier celles du Nord-ouest, du Sud-ouest et de l'Extrême-Nord, (v) l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN TOTAL ENERGIE 2021), (vii) la poursuite et le renforcement de la lutte contre les menaces sécuritaires, dans la perspective de relever de façon durable les défis auxquels notre pays est confronté.

6. Ce processus participe de l'arrimage des CTD à la réforme des Finances Publiques, afin de renforcer la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion financière au niveau local.

I. CONTEXTE MACROECONOMIQUE

A- Au plan international

7. La préparation des budgets des CTD pour l'exercice 2022 se déroule dans un environnement international marqué par une reprise fragile de l'économie mondiale, en raison de l'optimisme suscité par la progression de la vaccination contre le Coronavirus. Cette reprise reste néanmoins sujette à de nombreuses incertitudes sur la maîtrise de la pandémie.

8. En 2021 et selon les projections du FMI, l'économie mondiale devrait connaître une croissance de 6%, après une contraction de 3,3% en 2020. Cette évolution s'explique par : (i) les mesures de soutien à l'économie dans les pays développés, (ii) les anticipations de reprise, tirées par la vaccination au second semestre 2021 et (iii) l'adaptation continue de l'activité économique à une mobilité réduite.

9. Dans la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC), la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) table sur un taux de croissance de 2,8% en 2021, après -2,1 % enregistrée en 2020 sous l'effet d'un recul de l'activité, aussi bien dans le secteur pétrolier (-4,2%) que non pétrolier (-1,6 %).

10. S'agissant de l'inflation, dans les pays avancés, elle devrait passer de 0,7% en 2020 à 1,6% en 2021. En particulier, elle s'établirait à 14,3 % en Afrique subsaharienne et à 2,1 % en zone CEMAC.

11. En 2022, il est attendu une consolidation de la croissance de l'économie mondiale à 4,4%, qui résulterait, d'une part, de la prise de nouvelles mesures de soutien budgétaire dans quelques grands pays, des anticipations de reprise tirée par la vaccination au second semestre de 2021 et, d'autre part, de l'adaptation continue de l'activité économique à une mobilité réduite. Ces perspectives restent très incertaines, notamment en ce qui concerne l'évolution de la pandémie, l'efficacité des mesures prises par les autorités pour assurer un retour à la normale grâce à la vaccination, ainsi que l'amélioration des conditions financières. En Afrique subsaharienne, la croissance devrait se renforcer à 4,0% pour l'ensemble de la zone.

12. Sur les marchés internationaux, après une hausse en début 2021, les cours des produits de base devraient se stabiliser à la faveur de la reprise économique mondiale. En particulier, les cours du pétrole enregistreraient une baisse, passant d'une moyenne de 58,5 dollars US le baril en 2021, à 54,6 dollars US le baril en 2022.

B- Au plan national

13. Outre les incertitudes inhérentes aux effets de la pandémie de la COVID-19 sur l'économie, le contexte est marqué par la mise en œuvre du Plan de relance post-COVID-19. Ce plan s'insère dans le cadre de l'opérationnalisation de la SND30, dont l'objectif est de procéder à la transformation structurelle de l'économie camerounaise, tout en mettant un accent particulier sur la poursuite de la politique d'import-substitution, nécessaire au renforcement de la résilience de notre économie.

14. En 2021, l'activité économique devrait rebondir à 3,4%, contre 0,5% en 2020, en lien avec la remontée de la demande mondiale de nos produits exportés, du fait de la réouverture progressive de plusieurs économies et du dynamisme de la demande intérieure. En particulier, dans le secteur non pétrolier, la reprise de la demande chez nos partenaires commerciaux favorisera la remontée des activités dans les branches tournées vers l'exportation, à l'instar de l'agriculture, de la sylviculture et de l'exploitation forestière.

15. De même, la levée progressive des mesures restrictives donnera une nouvelle impulsion aux secteurs des services ayant particulièrement subi les effets négatifs de la pandémie (tourisme, hôtellerie, restauration, commerce et transports). Par ailleurs, la reprise des évènements internationaux et le rétablissement progressif de plusieurs chaînes d'approvisionnement contribueront à relancer l'activité économique.

16. Concernant les prix, l'inflation se situerait à 2,1%. Elle connaitrait ainsi une nette baisse, comparée au taux de 2,5% estimé en 2020, du fait des mesures prises pour maitriser les prix d'une part et pour l'assainissement du marché interne, d'autre part.

17. En 2022, sous l'hypothèse d'une maîtrise de la pandémie et de l'ouverture des économies combinées aux retombées des mesures de relance, les projections tablent sur une croissance de l'économie camerounaise de 4,4%, dont 4,7% pour le secteur non pétrolier et -1,8% pour le secteur pétrolier.

18. En particulier, dans le secteur non pétrolier, la croissance serait principalement tirée par l'accroissement de la demande intérieure qui devrait doper l'offre locale des biens et la reprise de l'investissement privé. L'inflation serait maîtrisée en dessous du seuil communautaire de 3%, soit à 2%.

II. OBJECTIFS DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

19. L'action publique locale au Cameroun en 2022 mettra l'accent sur l'approfondissement et l'accélération du processus de la décentralisation, la promotion du développement local, ainsi que le renforcement de la gouvernance locale. Ceci dans la perspective d'améliorer le cadre et les conditions de vie des populations d'une part et d'assurer le progrès économique et social, tout en jugulant les effets néfastes de la pandémie du COVID-19, d'autre part.

20. De manière générale, les budgets des CTD pour l'exercice 2022 devront assurer le fonctionnement effectif et efficace de leurs services, ainsi que de leurs organes

exécutifs et délibérants, en vue de concourir au développement harmonieux, équilibré, solidaire et durable des territoires, par la réalisation des projets de développement et la fourniture régulière des services sociaux aux populations. Dans cette perspective, il sera question :

- de maitriser la dépense publique locale par le réalisme et la sincérité des prévisions budgétaires et par la budgétisation rationnelle de certaines catégories de dépenses ;
- de prendre en compte la conjoncture économique et sanitaire internationale et nationale, par l'inscription des ressources destinées à y faire face ;
- de rationaliser la gestion des ressources pour les mettre en adéquation avec les capacités réelles de chaque CTD ;
- de mobiliser les ressources internes et d'identifier de nouvelles niches de ressources, en vue de la consolidation de l'autonomie financière des CTD ;
- de rationaliser la gestion des ressources humaines, à travers une bonne maîtrise des effectifs et une parfaite adéquation entre la formation et emploi ;
- d'assurer le renforcement permanent des capacités des personnels et des élus locaux ;
- de veiller à la tenue effective de chacune des quatre (04) sessions de l'organe délibérant.
- de promouvoir la gouvernance participative ;
- de veiller à une meilleure exécution des ressources transférées.

21. Plus spécifiquement, il sera question :

A. S'agissant des Régions

- de promouvoir et de consolider le progrès économique et social par le développement harmonieux, équilibré, solidaire et durable du territoire régional ;
- d'amorcer l'exercice des compétences transférées ;
- d'assurer l'élaboration des Plans Régionaux de Développement, conformément au Guide y afférent.

B. S'agissant des Communes

- de promouvoir et consolider le développement économique inclusif, à travers la mise en place des politiques publiques locales adéquates ;
- d'optimiser l'exercice des compétences transférées ;
- de poursuivre l'exécution des Plans Communaux de Développement et d'assurer leur mise à jour, à travers leur arrimage aux objectifs de la SND30.

III. PREVISIONS DES RECETTES ET DES DEPENSES

A. Des prévisions des recettes

22. La mobilisation des recettes fiscales devra se poursuivre au travers de l'élargissement de l'assiette, de la sécurisation des recettes et du circuit de leur collecte, ainsi que du renforcement de la lutte contre la fraude fiscale.

23. Un accent particulier devra dès lors être mis sur la maîtrise du fichier des contribuables, en vue de réduire significativement les secteurs d'activités qui exercent dans l'informel.

24. Les services d'assiette des CTD et les services fiscaux de l'Etat devront systématiser la tenue des concertations, en vue de l'élaboration des prévisions réalistes.

25. Les services d'assiette des CTD devront collaborer étroitement avec les autres administrations sectorielles concernées (élevage, pêche, forêts, transports, affaires foncières, mines, etc.).

26. Les prévisions des recettes se feront sur la base de la moyenne des réalisations figurant aux comptes administratifs approuvés des trois derniers exercices, en tenant compte des projections faites dans chaque domaine d'activités.

27. Dans le même esprit, les restes à recouvrer des exercices antérieurs feront l'objet d'une évaluation préalable, en vue de leur reconduction. Ceux jugés définitivement non recouvrables par la commission compétente seront admis en non-valeur, conformément à la législation en vigueur.

28. Le reversement des montants de la Dotation Générale de Fonctionnement (DGF) alloués par les Communautés Urbaines aux Communes d'Arrondissements demeure obligatoire pour les Communautés Urbaines et permet de consolider les recettes des Communes d'Arrondissements.

29. Les emprunts contractés par les CTD et garantis par l'Etat, doivent être soumis à l'Avis motivé préalable du Comité National de la Dette Publique (CNDP).

30. Les ressources issues de la coopération décentralisée et des partenaires sont inscrites aux budgets des CTD sur la base des conventions ou accords formels entre la CTD et lesdits partenaires, après information du Ministre chargé des CTD et approbation du Ministre chargé des finances.

31. Toute ressource exceptionnelle (dons et legs) doit faire l'objet d'une délibération avant son acceptation et inscrit dans le budget préalablement à son utilisation. Toutefois, l'exécutif communal ou régional peut accepter des dons ou legs, à titre conservatoire et formuler la demande d'autorisation à l'organe délibérant avant leur utilisation.

B. Des prévisions des dépenses

32. Les prévisions de dépenses doivent être en adéquation avec le niveau des recettes de la CTD.

33. En matière de dépenses, les choix budgétaires devront être guidés par la recherche d'une plus grande efficacité socioéconomique de la dépense et l'amélioration du service public local, à travers une allocation et une gestion transparentes et efficientes des fonds publics.

34. La qualité de la dépense devra demeurer une préoccupation constante. Il s'agira, dans le cadre de l'allocation des ressources, d'accorder la priorité aux dépenses destinées à satisfaire les besoins d'intérêt général.

35. Les CTD devront procéder à une évaluation exhaustive du stock de leur dette, assorti d'un plan d'apurement.

36. Les allocations budgétaires seront accordées en priorité aux engagements en cours et aux restes à payer des exercices antérieurs.

i Des dépenses de fonctionnement

37. Face à un accroissement substantiel des dépenses de fonctionnement, notamment les dépenses salariales, les exécutifs des CTD devront veiller scrupuleusement au respect des équilibres et des ratios fixés par la loi portant Code Général des CTD, au moment du vote du budget et tout au long de son exécution. En tout état de cause, les montants des crédits votés devront correspondre aux besoins réels et prioritaires de fonctionnement.

38. A titre de rappel, les ratios prévus par l'article 417 de la loi portant Code Général des CTD sont les suivants :

- pour les Régions : les dépenses de fonctionnement n'excéderont pas **40%** des dépenses totales et les dépenses de personnels n'excéderont pas **30%** des dépenses de fonctionnement ;
- pour les Communautés Urbaines et les Communes : les dépenses de fonctionnement n'excèderont pas **60%** des dépenses totales et les dépenses de personnels n'excéderont pas **35%** des dépenses de fonctionnement.

39. Les recrutements projetés doivent tenir compte du besoin réel des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que des disponibilités budgétaires. Ils demeurent soumis aux procédures légales et réglementaires en vigueur. En tout état de cause, la prise en charge des personnels recrutés doit se faire dans la limite des plafonds autorisés pour les dépenses de personnels et adossés sur un Plan de Recrutement Annuel réaliste.

40. Les CTD devront inscrire dans leurs budgets les ressources nécessaires à la prise en charge de toutes les dépenses obligatoires prévues par la législation en vigueur. Une attention particulière devra être accordée à la budgétisation des cotisations sociales de leurs personnels, des traitements et des salaires, des impôts et taxes à reverser, des dettes exigibles, ainsi qu'à celle des frais liés à l'organisation des quatre (04) sessions ordinaires de l'organe délibérant ;

41. Afin de garantir le fonctionnement optimal des services Municipaux et Régionaux, les exécutifs devront s'assurer de l'inscription, dans leurs budgets respectifs, des ressources

nécessaires aux financements des activités desdits services, en l'occurrence les Recettes Municipales et Régionales, les Commissions de Passation des Marchés, les Centres Principaux et Secondaires d'Etat Civil.

42. Exclues du champ d'application du décret n°2011/1339/PM du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés aux CTD, la Communauté Urbaine de Yaoundé et la Communauté Urbaine de Douala devront inscrire les ressources nécessaires à la prise en charge des droits suscités.

ii Des dépenses d'investissement

43. Les CTD devront respecter scrupuleusement le taux minimum des dépenses d'investissement fixé à **40%** des dépenses totales pour la Commune et à **60%** pour la Région.

44. La quotité du budget des CTD allouée aux dépenses d'investissement ne doit pas financer les dépenses de fonctionnement.

45. S'agissant des Communes, les projets de développement à réaliser au cours de l'exercice 2022 devront découler, pour l'essentiel, du Plan Communal de Développement (PCD) régulièrement adopté. Ils devront figurer dans le Plan d'Investissements Annuel (PIA), de manière détaillée, en faisant ressortir le coût, la nature et le lieu d'implantation de l'investissement ou de l'équipement, les sources de financement, ainsi que l'impact attendu sur la vie des populations.

46. En ce qui concerne les Communautés Urbaines, les projets de développement à réaliser au cours de l'exercice 2022 devront découler, pour l'essentiel, des Plans Directeur d'Urbanisme (PDU).

47. Pour ce qui est des Régions, en attendant l'adoption des Plans Régionaux de Développement, les projets d'investissement à inscrire au budget devront répondre aux besoins de développement harmonieux, équilibré, solidaire et durable du territoire.

48. L'inscription des projets dans le Budget d'Investissement Public (BIP) au niveau local devra se faire dans le respect des procédures réglementaires en vigueur, en matières de maturation, de programmation et de budgétisation des dépenses y relatives.

49. Les CTD devront également inscrire, dans leurs budgets respectifs, des provisions nécessaires pour les activités de maturation de leurs projets, le suivi de leur exécution et le bon fonctionnement des systèmes d'informations intégrés.

50. Les ressources transférées aux CTD dans le cadre du Budget d'Investissement Public seront reçues sous forme de dotations, à charge pour elles de les budgétiser en projets.

51. Les ressources transférées aux Communes inscrites au chapitre budgétaire du MINDDEVEL devront exclusivement servir à la réalisation des projets d'investissement issus de leur PCD et devront concourir à l'exercice des compétences qui leurs sont dévolues.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

52. Les budgets des Communes devront être cohérents avec les budgets des Régions de rattachement. De même, cette cohérence devra être établie entre les budgets des Régions et ceux des Communes relevant de leur ressort territorial.

53. Les exécutifs Communaux et Régionaux devront s'atteler à assurer une meilleure mobilisation de leurs ressources et une bonne maîtrise de leurs dépenses, afin d'accompagner le processus de décentralisation.

54. Le budget de chaque CTD, produit en douze (12) exemplaires, devra être voté, au plus tard le 15 décembre 2021, en application des dispositions de l'article 422 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD.

55. Le budget de la CTD est approuvé par arrêté du représentant de l'Etat, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de sa réception.

56. Le représentant de l'Etat n'approuvera ledit budget que s'il a prévu les ressources nécessaires à la tenue des quatre (04) sessions ordinaires de l'organe délibérant.

57. Un exemplaire du budget voté et approuvé de chaque CTD est adressé respectivement au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

58. Le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées attachent un grand prix à la stricte application des orientations contenues dans la présente Lettre-Circulaire conjointe./-

Yaoundé le, 07 OCT 2021

Le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local,

Le Ministre

Georges ELANGA OBAM

Le Ministre des Finances,

LE MINISTRE
The Minister

Louis Paul MOTAZE

Ampliations :

- MINETAT/SG/PR ;
- SG/PM ;
- MINEPAT ;
- FEICOM ;
- Gouverneurs Régions ;
- Préfets Départements.